



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Projet d'extension de la carrière de graves alluvionnaires exploitée par la société CMGO
située sur la commune de PORTETS**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 qui autorise la société FABRIMACO, à exploiter une carrière de graves alluvionnaires de 23,66 hectares pendant 30 ans sur la commune de PORTETS à raison de 100 000 tonnes au maximum par an ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 octobre 2018 et 18 mars 2021 actant le changement d'exploitant au profit, respectivement, de la société BETONS GRANULATS OCCITANS, puis GAIA ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas reçu le 15 février 2023, ayant fait l'objet d'un accusé réception et demande de complément datée du 1er mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la demande d'extension du périmètre de la carrière exploitée par la société CMGO sur la commune de PORTETS, avec pour principales caractéristiques :

- une extension du périmètre de 7 hectares, représentant moins de 30 % d'augmentation, sous forme de 3 parcelles situées dans la continuité directe des terrains actuellement autorisés, en limite du massif forestier des Landes de Gascogne ;
- le maintien des objectifs de remise en état qui consiste au remblayage de la fosse d'extraction pour revenir à la morphologie initiale ou à du talutage de pentes pour reboisement et aménagement d'une zone humide.

CONSIDÉRANT que le milieu naturel a été pris en compte pour réduire l'emprise de la zone d'exploitation du projet d'extension, notamment par l'évitement de chênes à enjeux, ou la mise en défens d'une partie de la zone humide qualifiée de faible enjeu ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploiter seront inchangées, avec une extraction à la pelle mécanique hors d'eau ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension ne remet pas en cause la durée d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles parcelles sont en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique, ainsi qu'en dehors de la zone AOC du territoire ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic écologique n'a pas mis en avant d'espèce, ni d'habitat protégé sur le périmètre d'extension ;

CONSIDÉRANT que le défrichement sera à compenser par des plantations de résineux et de feuillus ou par un versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

DÉCIDE

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations et compléments fournis par CMGO, le projet d'extension de la carrière de graves alluvionnaires exploitée par CMGO située sur la commune de PORTETS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale.

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière de sables et graviers exploitée par CMGO sur la commune de PORTETS relève de l'article R.181-46 II du code de l'environnement.

Au titre des éléments d'appréciation prévus par l'article R.181-46 II, le projet fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 3.

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 .

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Bordeaux, le

19 JUIN 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain – 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Bordeaux.